

VD_OMNI BO.2007.0206 vom 17. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0206

FR: VD_OMNI BO.2007.0206 du 17 mars 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0206 del 17 marzo 2008

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | En application de l'art. 10 RLAEF, la diminution du revenu des parents entre l'année de référence et celle qui a suivi n'a pas été prise en considération car elle était inférieure au 20% prévus à l'art. 15a RLAEF dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 01.08.2006

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son art. 2: "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont la requérante et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien de la requérante. b) Agées respectivement de 19 ans et deux mois et de 17 ans et demi, les recourantes, qui n'ont pas exercé d'activité lucrative dans le canton de Vaud 18 mois au moins avant le début des études pour lesquelles l'aide est demandée (art. 12 ch. 2 LAEF), sont financièrement dépendantes de leurs parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à leur accorder dépendent exclusivement des moyens financiers de ces derniers, au sens de l'art. 14 al. 1 LAEF précité.

E. 2

Pour évaluer la capacité financière des parents, entrent en ligne de compte selon l'art. 16 al. 1 er LAEF, d'une part, les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), et, d'autre part, les ressources (ch. 2), soit notamment le revenu net admis par la commission d'impôt (let. a), ainsi que la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (let. b). a) L'art. 10 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) prévoit, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1 er août 2006, que "le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation

disponible." En l'espèce, la décision de taxation pour l'année 2005, qui est la période fiscale de référence, fait état d'un revenu net annuel de 52'850 fr. pour la recourante et de 40'350 fr. pour le père des intéressées (ch. 650 de la déclaration d'impôt), soit un total annuel de 93'200 fr., ce qui représente un revenu mensuel déterminant de 7'767 fr. (montant arrondi). La famille X._____ n'a pas de fortune déterminante au sens de la LAEF. b) La recourante soutient toutefois que son revenu annuel net a diminué en 2006 et qu'il ne s'élève plus pour cette période qu'à 44'100 fr. (revenu basé sur le code 650 de la taxation fiscale du 7 mai 2007 calculé sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006), soit une diminution de 8'750 fr. Dans sa teneur modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, l'art. 10 al. 1 RLAEF prévoit ce qui suit : "Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible." Quant à l'art. 15a RLAEF nouveau, en vigueur dès le 1^{er} août 2006, sa teneur est la suivante : "Est considéré comme étant propre à rendre le montant d'une allocation insuffisant, le changement de situation qui induit : a. une diminution supérieure à vingt pour cent entre le revenu familial déterminant tel que défini à l'article 10 du présent règlement et celui basé sur le code 650 de la dernière taxation fiscale rendue au cours de l'année civile pendant laquelle la demande a été déposée. b. une augmentation supérieure à vingt pour cent des charges normales retenues lors du calcul de l'allocation intervenue au cours de la période pour laquelle cette dernière a été octroyée." En l'occurrence, la diminution de revenu dont se prévaut la recourante correspond à près de 16 % et est donc inférieure au 20 % mentionné à l'art. 15a RLAEF, limite en-dessous de laquelle le changement de situation n'est pas considéré comme étant propre à rendre le montant de l'allocation insuffisant. La prise en considération du montant de 52'850 fr. tel qu'elle a été effectuée par l'office doit par conséquent être confirmée.

E. 3

L'art. 20 LAEF prévoit que le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu. Quant aux charges, l'art. 18 LAEF précise qu'elles sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat. A l'art. 11 RLAEF, il est précisé que l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Selon l'art. 8 al. 2 RLAEF, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à: Fr. 5'000.- pour deux parents séparés, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur, Fr. 800.- pour un enfant majeur. En l'occurrence, la famille est composée du père, de la mère et de deux enfants, respectivement majeure (C.X._____) et mineure (B.X._____). Les charges normales s'élèvent donc à 5'000 fr. pour les parents et à 1'500 fr. pour les deux filles, soit au total 6'500 fr. Compte tenu de ces charges, il y a un excédent de revenu familial de 1'267 fr. (7'767.- fr. ./ 6'500 fr.). La part du bénéfice que la famille peut consacrer à la formation des recourantes est déterminée, selon l'art. 11 RAEF, en divisant la différence entre le revenu mensuel déterminant et les charges mensuelles minimales par le

nombre de parts déterminé au chiffre 3 ci-dessus, soit en l'occurrence 6 parts. Le montant que la famille peut affecter au financement des études des requérantes est par conséquent de 844 fr. ($[1'267 \text{ fr.} : 6] \times 4$) par mois, soit un montant annuel de 10'128 fr. ($844 \text{ fr.} \times 12$). c) Aux termes de l'art. 19 LAEF, sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Les éléments qui constituent le coût des études sont précisés à l'art. 12 al. 1 RLAEF, soit: a. les écolages et les diverses taxes scolaires; b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite des études; c. les vêtements de travail spéciaux; d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille; e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Le montant des coûts d'études fixés à 4'040 fr. par l'autorité intimée pour C.X. _____ (formation 550 fr.; repas 2'200 fr. et déplacements 1'290 fr.) et à 4'220 fr. pour B.X. _____ (formation 1'150 fr.; repas 2'200 fr. et déplacements 870 fr.), soit un total de 8'260 fr. n'est pas contesté par la recourante, frais qui sont comptés pour dix mois pour les gymnases (art. 12 al. 3 RLAEF). Il convient ainsi de retenir cette somme. d) A ce stade du raisonnement par conséquent, la part de 10'128 fr. dévolue aux intéressées recouvre largement le montant du coût total de leurs études de 8'260 fr., puisqu'elle laisse un excédent de 1'868 fr. de sorte que les requérantes n'ont pas droit aux bourses d'études sollicitées.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.